

**RESPECT DES CADRES JURIDIQUE, POLITIQUE
ET INSTITUTIONNEL REGISSANT L'ERADICATION
DE L'APATRIDIE**



Présentation :

Odette G. KOUAO

Juriste

CEDEAO

Les Normes internationales relatives à l'Apatridie

- Au plan international, plusieurs textes fournissent un cadre légal aux Etats pour prévenir et protéger leur population contre l'apatridie.
- Il s'agit de:
- la convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut d'apatride,
- la convention de Genève de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie,
- de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 qui garantit le droit à une nationalité,



-
- Des dispositions du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP).



Au niveau Continental (UA)

- Au niveau du Continent Africain, aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte ADHP) de 1981 ne garanti le droit à une nationalité.
- Cependant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission ADHP) dans sa Résolution 234, a mentionnée ce droit à travers les dispositions de l'article 5.



Suite

- En effet, la Commission a estimé que le droit à une nationalité est implicitement contenu dans ces dispositions qui garantissent entre autres, le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique et est par conséquent indispensable à la jouissance des droits fondamentaux garantis par la Charte.



Au Niveau Régional (CEDEAO)

La Conférence des Chefs d'Etat a adopté au niveau régional certains Actes qui abordent quelques aspects de l'apatridie:

- ✓ Le Protocole A/P/1/5/79 de Mai 1979 sur la libre circulation des personnes et des biens, le droit de residence et d'établissement;
- ✓ Le Protocole A/SP/2/7/85 portant code de citoyenneté de la Communauté;
- ✓ La Décision C/DEC.3/12/92 relative à l'institution d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration des Etats membres de la CEDEAO;



- On peut également citer la Déclaration d'Abidjan des Ministres des Etats membres de la CEDEAO de 2015, expression commune des Etats en vue de mettre fin à l'apatridie.
- La Déclaration a été approuvée par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement en mai 2015 à Accra en sa 47e session ordinaire qui, exhorte les Etats membres à s'inscrire dans la campagne mondiale d'éradication de l'apatridie à travers:
 - La révision des cadres normatifs;
 - L'adhésion et le respect des conventions internationales prises pour prévenir et réduire l'apatridie.



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE

03 phases à distinguer:

- Les Actes pris avant 2006
- Le nouveau régime des Actes pris en 2006 et les
- Actes pris depuis 2010

Des Actes pris avant 2006

- Toutes les Conventions, tous les Protocoles à caractère international ou régional pris avant 2006 suivaient le processus de ratification ou d'habilitation législative par le Parlement ou tout autre organe agissant comme tel dans le droit interne.



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

- Depuis Juin 2006 la Communauté a adopté un nouveau registre des Actes Juridiques.

Le nouveau regime des Actes de 2006

- Les Actes de la Communauté, conformément au Protocole Additionnel portant amendement du Traité Révisé de 2006 en son Article 9 sont:
 - les Actes Additionnels,
 - les Règlements
 - les Directives
 - les décisions
 - les Recommandations



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

- les Avis.
- **Les Actes Additionnels** sont pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ils sont annexés au Traité dès leur signature et sont imposables à tous. Ce sont des normes supranationales.



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

- Les autres Actes qui ne sont pas annexés au Traité et qui sont pris par le Conseil des Ministres sont les Règlements, Directives, Décisions, Recommandations et Avis.
- L'Article 9 alinéa 2(b) et suivants du Protocole de 2006 relatif au Régime juridique des Actes de la Communauté s'énoncent ainsi : «Le Conseil édicte des Règlements, des Directives, prend des décisions ou formule des Recommandations et des Avis»..



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

- **Les Règlements** sont des textes obligatoires dans tous leurs éléments. Ils sont directement applicables dans tous les Etats membres dès leur entrée en vigueur.
- Ces normes s'insèrent dans le dispositif juridique de chaque Etat membre sans que cela nécessite l'intervention d'un texte législatif ou réglementaire. Par exemple :
 - Le Règlement C/REG.5/05/08 portant adoption du Plan d'action pour le développement de la Biotechnologie et de la Biosécurité dans l'espace CEDEAO.



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

- **La Directive** est certes, un texte obligatoire mais elle donne aux Etats membres de la Communauté des objectifs à atteindre en laissant à ces derniers la latitude d'employer les moyens qu'ils jugent appropriés pour atteindre leurs objectifs.
- Les Actes Additionnels, les Règlements et les Directives doivent faire l'objet d'une publication au Bulletin Officiel et entrent en vigueur dans le délai fixé par l'acte.



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

- **Les Décisions** sont appliquées à une personne ou une catégorie de personnes. Selon l'article 12 alinéa 3 du Protocole de 2006, les Décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet à compter de leur date de notification.
- **Les Recommandations** sont des invitations faites à un organe en vue de prendre des actions ou d'agir sur une question bien précise.



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

- **Les Avis** sont des actes par lesquels des opinions ou des points de vue sont exprimés sur toute question.
- Les recommandations, les déclarations et les avis n'ont pas certes de caractère contraignant mais donnent des orientations à suivre sur une question donnée.



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

■ Les Actes pris depuis février 2010

Conformément à l'Acte Additionnel A/SA.3/01/10 portant amendement de l'article 9 nouveau du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé par le protocole additionnel A/SP1/06/06, les Actes de la Communauté sont dénommés :

- Actes Additionnels
- Règlements
- Directives
- Décisions



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

- Règlements d'exécution
- Recommandations et Avis.
- Depuis le 16 février 2010, les actes additionnels ont connu une évolution.
- Hormis les Actes Additionnels, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adopte des Règlements, des Directives et des Décisions.



DES ACTES DE LA COMMUNAUTE (SUITE)

- Le Conseil des Ministres édicte des Règlements, des Directives, adopte des Décisions ou fait des Recommandations et formule des Avis.
- La Commission adopte des Règlements d'exécution des Actes de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou du Conseil des ministres et fait des Recommandations.



ORGANES	ACTES PRIS EN 2006	ACTES DEPUIS FEV 2010
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT	Actes Additionnels	Actes Additionnels Directives Règlements Décisions
CONSEIL DES MINISTRES	Règlements Directives Décisions Recommandations Avis	Règlements Directives Décisions Recommandations Avis
COMMISSION	Règlement d'exécution des Actes Recommandation et Avis	Règlement d'exécution des Actes Recommandation et Avis

CONCLUSION

Exhortons les Etats qui n'ont pas encore adhéré aux différentes conventions des Nations Unies précisément celles sur le statut des apatrides et sur la réduction de l'apatridie à s'y mettre et encourageons ceux qui ont déjà entamé le processus d'adhésion.



-
- Exhortons également les Etats membres à enclencher le processus de révision de leur législation en se conformant aux normes internationales relatives à l'apatridie.



LES GRANDS DEFIS



-
- Ratification totale des Conventions et Protocoles au niveau International.
 - Internalisation des normes internationales au niveau national.
 - Redynamisation des points focaux dans chaque Etat membre en vue d'assurer un suivi pour la mise en oeuvre des Actes et du Plan d'action.



MUTO OBRIGADO



OGK